

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
13

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **7 juin 2013**

L'an deux mille treize

Le sept juin

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
MM. Charles BILGER, Matthieu MOSER et Gilles MONTEILLET,
Adjoints

MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ,
Jean-Claude REGIN et Jean Louis VELTEN,
Mme Danielle ZERR

Absents excusés :

MM. Daniel REISSER et Alain ROTH

Absents non excusés :

M. Jean-Paul VOGEL

Procurations :

M. Daniel REISSER pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Alain ROTH pour le compte de M. Antoine DISS

**N° 01/05/2013 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2013**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 5 avril 2013

**N° 02/05/2013 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS SUR LES PARCELLES APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE ALIGNEMENT DE LA DATE D'ECHEANCE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'ENSEMBLE DES TERRAINS AU 31 DECEMBRE 2098
 AUTORISATION A M. LE MAIRE DE PROCEDER A LA REUNIFICATION DES PARCELLES SOUS UN NUMERO UNIQUE PAR SECTION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du Maire en date du 19 janvier 1997 demandant à M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens si le site du JESSELSBERG et du KUHBERG présentait un intérêt justifiant la préservation dudit patrimoine naturel,

VU les délibérations N° 17/05/1997 du 23 avril 1997 et N° 04/01/2013 du 1^{er} février 2013 donnant l'autorisation de principe à M. le Maire de signer un bail emphytéotique de 99 ans avec le Conservatoire des Sites Alsaciens pour les terrains communaux du JESSELSBERG, KUHBERG et HOLTZBERG

VU le bail emphytéotique signée entre la Commune de Soultz-les-Bains et le Conservatoire des Sites Alsaciens en date du 16 décembre 1999 concernant les parcelles suivantes :

PARCELLES	SECTION	LIEUDIT	CONTENANCE
166/84	5	KUHBERG	19 18 30 m ²
284/8	4	HOLTZBRUNNEN	1 07 44 m ²
265	4	JESSELSBERG	14 95 m ²
166	4	HOLTZBERG	81 47 m ²
1	4	HOLTZBRUNNEN	26 71 m ²

VU les parcelles situées en zone NDz acquise par la commune de Soultz-les-Bains provenant de la famille MARCK

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en are
4	263	Jesselsberg	3,67
5	91	Jesselsberg	23,45

VU les parcelles appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains provenant de la procédure Biens sans maître

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en are
4	165	Holzberg	2,63
4	207	Autal	5,33
4	208	Autal	5,01
4	249	Jesselsberg	7,19
4	252	Jesselsberg	9,76
4	253	Jesselsberg	9,24
4	255	Jesselsberg	8,59
4	256	Jesselsberg	4,34
4	257	Jesselsberg	30,59
4	260	Jesselsberg	21,92
4	261	Jesselsberg	14,03

4	262	Jesselsberg	8,37
4	266	Jesselsberg	17,89
5	1	Teil Beim Erdweg	7,46
5	87	Jesselsberg	12,87
5	89	Jesselsberg	6,25
5	90	Jesselsberg	38,04
5	92	Jesselsberg	22,99
5	94	Jesselsberg	8,25
5	96	Jesselsberg	9,32
5	98	Jesselsberg	7,29
5	100	Jesselsberg	13,24
5	101	Jesselsberg	6,85
5	104	Jesselsberg	7,94
5	109	Jesselsberg	7,78
5	111	Jesselsberg	4,56
5	113	Jesselsberg	7,52
6	103	Molsheimer Berg	10,72

VU la parcelle située en zone NDz acquise par la commune de Soultz-les-Bains provenant de la famille CEVAER

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en are
5	107	Jesselsberg	5,99

CONSIDERANT que l'ensemble des terrains sont classés en Espace Naturel Sensible depuis le 5 novembre 2010

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de partenariat avec le Conservatoire des Sites Alsaciens pour la préservation et la valorisation de la biodiversité du JESSELSBERG

CONSIDERANT que l'ensemble de ces terrains sont classés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité et le Conservatoire des Sites Alsaciens sur l'ensemble des parcelles situées en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

SOULIGNE

Que la Commune de Soultz-les-Bains procédera par un Procès Verbal d'Arpentage à la réunification de l'ensemble des parcelles appartenant à la commune de Soultz-les-Bains sous une parcelle unique référencée par sections (section 4 et 5).

MENTIONNE

Que la réunification de parcelles entrainera ipso facto, la mention de la servitude au profit du Conservatoire des Sites Alsaciens sur les deux parcelles nouvellement créées

DONNE

tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique et à réunifier les parcelles communales sous les numéros suivants.

**N° 03/05/2013 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG :
NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-10 ;

CONSIDERANT que ces dispositions concernent la nouvelle répartition des sièges des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la composition de leur Bureau, qui s'appliqueront à compter du premier renouvellement général des Conseils Municipaux en 2014 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle répartition doit tenir compte des populations municipales authentifiées par le plus récent décret public en application de l'article 156 de la loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la lettre explicative en date du 4 Avril 2013 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, proposant au demeurant une répartition des sièges ;

VU subsidiairement l'arrêté préfectoral du 20 Février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes aux Communes d'HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, à compter du 1er Janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

APPROUVE

la répartition des sièges du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, comme suit :

- ➔ 1 délégué titulaire plus un délégué suppléant, pour les Communes membres en-deçà de 1.000 habitants
- ➔ 2 délégués titulaires, pour les Communes membres de 1.000 à 2.250 habitants
- ➔ 3 délégués titulaires, pour les Communes membres de 2.251 à 4.750 habitants
- ➔ 5 délégués titulaires, pour les Communes membres de 4.751 à 7.500 habitants
- ➔ 8 délégués titulaires, pour les Communes membres au-delà de 7.500 habitants.

**N° 04/05/2013 COOPERATION INTERCOMMUNALE – SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET
ENVIRONS : SUPPRESSION DE COMPETENCE - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 10 Février 2012 ;

1 : CONCERNANT LA SUPPRESSION DE COMPETENCE

VU la délibération N° 13-05 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 12 Avril 2013, décidant de supprimer sa compétence relative à la construction d'un bâtiment associatif à usage mixte à MOLSHEIM ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ACCEPTE

le retrait du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs, de la compétence suivante :

Commune de MOLSHEIM

- Construction d'un bâtiment associatif à usage mixte

2 : CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante du SIVOM ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération N° 13-06 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 12 Avril 2013, adoptant ses nouveaux statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ADOPTE

les **NOUVEAUX STATUTS du SIVOM**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

N° 05/05/2013 NOMINATION DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER A L'EXCEPTION DE CEUX CAUSES PAR LES SANGLIERS POUR LA PERIODE DE LOCATION DE LA CHASSE JUSQU'AU 31 JANVIER 2015.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles suivants qui stipule nt

Article R429-8

Qu'un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, est désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse.

En cas d'accord entre le conseil municipal et les locataires de la chasse communale, l'estimateur est nommé par le maire. Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du préfet.

A défaut d'accord, le préfet procède d'office à la nomination de l'estimateur.

L'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine

Article R429-8

Pour obtenir réparation des dommages causés par le gibier, à l'exception de ceux qui sont causés par les sangliers, le requérant adresse sa réclamation au maire.

Dès réception de la réclamation, le maire provoque une réunion du demandeur, du fermier de la chasse et de l'estimateur sur les lieux, afin de constater et d'évaluer les dommages et de rechercher un accord amiable. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui mentionne qu'en cas d'absence il sera quand même procédé à la constatation et à l'estimation des dégâts

Article R429-10

Chacun des intéressés peut demander que les dommages soient évalués à l'époque de la récolte. Il est fait droit à cette demande

Article R429-11

Un procès-verbal des débats auxquels donnent lieu la constatation et l'évaluation des dommages est dressé ; il fixe, le cas échéant, le montant des indemnités.

Le procès-verbal est signé par l'estimateur et déposé à la mairie moins d'une semaine après la réunion

Article R429-12

Une opposition à l'estimation peut être formée auprès du maire dans les deux semaines qui suivent la réunion.

Il est délivré récépissé, sur sa demande, à celui qui fait opposition.

A défaut d'action intentée dans les deux semaines qui suivent cette opposition, les dommages sont considérés comme définitivement fixés

Article R429-13

L'estimateur a droit, sur sa demande, à une indemnité fixée dans les conditions prévues à [l'article R. 426-19](#).

Lorsque des dommages ont été constatés, les honoraires de l'estimateur et les frais sont à la charge de celui qui en est responsable ; dans le cas contraire ils sont à la charge des demandeurs en indemnité. Toutefois les honoraires et les frais peuvent être imposés en totalité ou en partie à celui qui a subi les dommages lorsque sa demande est manifestement exagérée.

Sur la demande de l'estimateur, la commune est tenue de lui payer les sommes prévues au deuxième alinéa du présent article, à charge pour elle de se retourner contre la partie à laquelle incombent ces frais

Article R429-14

Si le fermier d'une chasse n'habite pas dans le ressort du tribunal de grande instance dont relève la commune bailleresse, il désigne un représentant demeurant dans ce ressort pour suivre, en son nom, la procédure de fixation des dégâts et conclure tous arrangements ; les notifications prescrites lui sont adressées.

Cette désignation est notifiée au maire.

A défaut, le fermier n'est pas nécessairement convoqué à la réunion d'estimation des dégâts.

VU le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

VU la proposition commune de la Commune de Sultz-les-Bains et du locataire de la chasse communale de nommer conjointement comme estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier

1. M. SOUMANN Jean-Pierre, domicilié 9, route d'Obernai à KRAUTERGERSHEIM (67880)
2. M. ULMER Etienne, domicilié 3, rue des ciseaux à ROSHEIM (67560)

ET APRES en avoir délibéré,

NOMME

Conjointement et pour la durée de la location de la chasse

1. M. SOUMANN Jean-Pierre, domicilié 9, route d'Obernai à KRAUTERGERSHEIM (67880)
2. M. ULMER Etienne, domicilié 3, rue des ciseaux à ROSHEIM (67560)

N° 06/05/2013 MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2013

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif de l'exercice 2013 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des transferts de crédit d'article à article afin de répondre aux engagements budgétaires 2013

CONSIDERANT le paiement du solde des indemnités du Commissaire Enquêteur de la modification N° 5 du Plan d'Occupation des Sols, M. BARRIERE, non prévu au Budget Primitif

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de réaliser une modification N° 6 du Plan d'Occupation des Sols au cours de l'année 2013, non prévue au Budget Primitif

SUR l'interpellation de Mme la Trésorière de Molsheim

APRES avoir délibéré

APPROUVE

la modification N°1 du budget de l'exercice 2013 dans les conditions suivantes :

- Virements :

Article 2112	Terrain de voirie	- 1850,00 euros
Article 202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	+ 1850,00 euros

SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2013

**N°07/05/2013 REALISATION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 200 000 EUROS POUR LE
COMPTE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS RELATIF A
L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE D'AGGLOMERATION
AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE L'EMPRUNT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif approuvé en date du 5 avril 2013

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'engager un emprunt pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne)

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération :

- Montant : **200 000,00 euros**
- Durée : **15 ans**
- Taux : **3,07 % fixe**
- Commissions : Néant
- Frais de dossier : **400 euros (0,20%)**
- Remboursement : Trimestriel (intérêt et capital compris)

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

**N°08/05/2013 REALISATION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 80 000 EUROS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS « BUDGET ANNEXE RESEAUX » RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE D'AGGLOMERATION, POSE DE RESEAUX
AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE L'EMPRUNT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif approuvé en date du 5 avril 2013

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'engager un emprunt pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne), pose de réseaux

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération :

- Montant : **80 000,00 euros**
- Durée : **15 ans**
- Taux : **3,07 % fixe**
- Commissions : Néant
- Frais de dossier : **160,00 euros (0,20%)**
- Remboursement : Trimestriel (intérêt et capital compris)

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

N°09/05/2013 REALISATION D'UN EMPRUNT A COURT TERME D'UN MONTANT DE 100 000 EUROS POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE D'AGGLOMERATION AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE L'EMPRUNT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif approuvé en date du 5 avril 2013

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'engager un emprunt à court terme pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne)

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération :

- Montant : **100 000,00 euros**
- Durée : **1 an maximum**
- Tirages : Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements. Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J sur simple demande au plus tard par fax avant 10h. Après 10h, le déblocage est reporté d'un jour ouvré.
- Périodicité de révision des taux : Mensuelle
- Taux : **EURIBOR 3 mois + 1.80 %** soit à titre indicatif **2,00 %** (sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu de 0,20 % au mois de mai 2013)
- Commissions : Néant
- Frais de dossier : **200 euros (0,20 %)**
- Périodicité de révision du taux : Mensuelle
- Paiement des intérêts : Trimestrielle (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement, sur la base du taux de référence, et en fonction de l'utilisation)
- Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilité financière)

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

N° 10/05/2013 LIGNE DE TRESORERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2013
MONTANT : 300 000 €

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif approuvé en date du 5 avril 2013

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'engager un emprunt à court terme pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne)

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cette ligne de trésorerie sera contractée aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération

PRECISE

que cette ligne de trésorerie comportera une période de franchise en capital, avec seul règlement des intérêts trimestriels.

- Objet : Crédit de trésorerie destiné à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
- Montant : **300 000,00 euros**
- Tirages : Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.
Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J sur simple demande au plus tard par fax avant 10h. Après 10h, le déblocage est reporté d'un jour ouvré.
- Durée : **1 an**
- Taux d'intérêt : **EURIBOR 3 mois + 1.80 %** soit à titre indicatif **2,01%**
(sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu de 0,21% au mois de juin 2013)
- Garanties : Néant
- Frais de dossier : **0,20% avec un minimum de 100 €**
- Autres commissions : Néant
- Périodicité de révision du taux : Mensuelle

- Paiement des intérêts : Trimestrielle (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement, sur la base du taux de référence, et en fonction de l'utilisation)
- Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilité financière)

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

N° 11/05/2013 ANNULATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 05/03/2013 EN DATE DU 5 AVRIL 2013 PORTANT CREATION D'UN BUDGET ANNEXE RESEAUX

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 05/03/2013 en date du 5 avril 2013 portant création d'un budget annexe réseaux

SUR INTERPELLATION DE Mme la Trésorière de Molsheim

OUIE les explications de M. le Maire, indiquant que le budget annexe devait être créé sous la forme d'une régie municipale SPIC à seule autonomie financière répondant aux dispositions des articles L 1412-1 et L 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'annuler la Délibération du Conseil Municipal N° 05/03/2013 en date du 5 avril 2013 portant création d'un budget annexe réseaux

INFORME

que la présente délibération sera notifiée à Mme la Trésorière.

N° 12/05/2013 CREATION D'UN BUDGET ANNEXE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE DENOMME « BUDGET ANNEXE RESEAUX »

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR INTERPELLATION DE Mme la Trésorière de Molsheim

OUIE les explications de M. le Maire, indiquant que le budget annexe doit être créé sous la forme d'une régie municipale SPIC à seule autonomie financière répondant aux dispositions des articles L 1412-1 et L 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

APRES en avoir délibéré

DECIDE

de créer un budget annexe doté de la seule autonomie financière dénommé « **BUDGET ANNEXE RESEAUX** » à partir du 5 avril 2013.

PRECISE

que ce budget annexe suivra la nomenclature M 4, et sera assujetti à la TVA

INFORME

que la présente délibération sera notifiée à Mme la Trésorière.

N° 13/05/2013 REGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE CHARGE DE L'EXPLOITATION D'UN SPIC POUR LA GESTION DES GAINES ET TUBES ACCEUILLIANT LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET AUTRES RESAUX SECS DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

CREATION, STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

REGIE DENOMME « GESTION DES GAINES ET TUBES POUR ACCEUILLIR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET AUTRES RESAUX SECS »

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

Le fondement des régies

La commune est chargée de satisfaire aux différents besoins de sa population. A ce titre, elle est en charge de services publics locaux, qu'elle gère ou qu'elle contrôle dans le but de satisfaire l'intérêt général.

Le principe de libre administration des collectivités locales leur permet de choisir le mode de gestion de leurs services publics : aux côtés de la gestion directe ou déléguée, la création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière ou à seule autonomie financière constitue un troisième mode de gestion d'un service public.

Dans ce cas, la collectivité choisit de distinguer la gestion d'un service public en confiant celle-ci à un organisme créé à cet effet, notamment pour apprécier la qualité du service dispensé et son coût.

Le droit applicable aux régies a été profondément remanié par le décret du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce décret fixe, en fait, les modalités d'application des lois qui ont modifié la législation en matière de régie.

En particulier, la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, a ouvert aux communes la possibilité de gérer sous forme de régie non plus seulement les services publics industriels et commerciaux (SPIC), mais aussi les services publics administratifs (SPA), disposition codifiée à l'article L. 2221-2 CGCT.

Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a posé le principe de libre organisation administrative et financière de la régie par la collectivité de rattachement (articles L. 2221-10 et suivants). Enfin, depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération communale, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les EPCI peuvent à présent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière ou une régie à seule autonomie financière (articles L. 1412-1 et 1412-2).

A côté de la régie directe, dans laquelle la collectivité assure elle-même la gestion du service public, avec ses propres moyens techniques, humains et financiers et ne dispose ni d'organes spécifiques ni de personnalité morale, il existe quatre catégories de régies possibles (seules les communes dotées de régies municipales créées avant le 28 décembre 1926 peuvent, si elles le souhaitent, conserver la forme de régie simple (article L.2221-8 du CGCT)).

- o les régies à personnalité morale et autonomie financière chargées de l'exploitation d'un SPIC,
- o les régies à personnalité morale et autonomie financière chargées de l'exploitation d'un SPA,
- o les régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un SPIC,
- o les régies dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un SPA.

A l'exception des services qui, par leur nature, doivent être gérés en régie directe par les collectivités locales ou pour lesquels un statut d'établissement est prévu par la loi, les collectivités peuvent désormais gérer, sous forme de régie, l'ensemble des services relevant de leurs compétences, y compris les SPA.

Cependant, si le choix de la gestion en régie est facultatif pour l'exploitation d'un SPA, il revêt un caractère obligatoire pour la gestion d'un SPIC.

La partie réglementaire de CGCT comporte désormais des dispositions communes à tous les types de régies, mais aussi des dispositions spécifiques aux régies à personnalité morale et autonomie financière, et aux régies à seule autonomie financière.

Il convient également de préciser que le choix de tel ou tel type de régie n'est pas anodin : certaines offrent plus ou moins d'autonomie

La régie à seule autonomie financière.

Dans les régies à seule autonomie financière, le service public reste intégré à la collectivité, comme dans la régie directe. La régie est un organisme individualisé mais qui ne dispose pas de personnalité morale propre. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget distinct, annexé à celui de la commune et elle dispose d'un organe de direction : le conseil d'exploitation. La création d'une telle régie entraîne une compétence

résiduelle de la part de son Conseil d'Exploitation. En effet, l'essentiel des pouvoirs est ici conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité créatrice. L'ordonnateur de la régie est le Maire

Le service public géré en régie autonome dispose d'une certaine autonomie financière et administrative. Cette autonomie se traduit d'une part par l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur et d'autre part par l'adoption d'un budget autonome.

Par contre, la régie autonome ne bénéficie pas de la personnalité morale.

Le rôle du Maire

Le **représentant légal et l'ordonnateur** des régies dotées de la seule autonomie financière est le Maire de la commune qui a créé la régie. Il est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal, de présenter au Conseil Municipal le budget et le compte administratif ou financier (R. 2221-63), de nommer le directeur (R. 2221-67). Il peut d'ailleurs déléguer sa signature à ce dernier, mais, néanmoins, sous sa **responsabilité** et sa surveillance.

Le Conseil d'Exploitation

Les régies dotées de l'autonomie financière ne sont pas des établissements publics. Le Conseil d'Exploitation reste par conséquent **subordonné au Conseil Municipal**.

Il peut délibérer uniquement dans les domaines qui ne sont pas pris en charge par le Conseil Municipal. Il administre la régie sous le contrôle du Conseil Municipal et du Maire.

Parallèlement il dispose **d'un rôle consultatif** important, notamment pour toutes les questions d'ordre général qui intéressent le fonctionnement de la régie. Il peut faire au Maire toute proposition utile et est tenu au courant de la marche du service (R. 2221-64)

Dans le cas de la gestion d'un SPIC, il est consulté pour la nomination de l'agent comptable de la régie. Il est à noter que dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal (R. 2221-65).

Le rôle du Conseil Municipal.

Dans les régies gérant un SPIC, le Conseil Municipal peut, entre autres, après avis du Conseil d'Exploitation :

- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autoriser le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires,
- voter le budget et délibérer sur les comptes, fixer le taux des redevances dues par les usagers de la régie (R. 2221-72).

Le Directeur de la Régie.

Il est chargé du **fonctionnement des services de la régie, de préparer le budget** et de procéder aux ventes et aux achats courants (R. 2221-68).

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire. Lorsque la régie exploite un SPIC, le directeur est habilité à nommer et révoquer les agent et employés de la régie, sous réserve du contenu des statuts.

Régime financier.

Dans les régies dotées de la seule autonomie financière, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la commune (R. 2221-69).

En cas d'insuffisances des sommes mises à la disposition de la régie, la commune peut accorder des avances à la régie (R. 2221-70).

Pour les SPIC, les règles de comptabilité communale s'appliquent, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 2221-78 à R. 2221-82.

En ce qui concerne le budget des régies dotées de la seule autonomie financière et gérant un SPIC, celui-ci est exécutoire et peut être modifié dans les mêmes conditions que le budget de la commune (R. 2221-83).

Par ailleurs, le Conseil Municipal délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget (R. 2221-90).

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

Après avoir été visé par l'ordonnateur et soumis au conseil d'exploitation pour avis, le compte financier est présenté par le Maire au Conseil Municipal (R. 2221-92).

La création de la régie à seule autonomie financière et son fonctionnement

La création d'une régie autonome est décidée par délibération du Conseil Municipal.

L'assemblée communale désigne les membres du conseil ainsi que le Directeur

Le conseil d'exploitation élit son président en son sein.

Le budget est présenté en deux parties (section d'exploitation et section d'investissement). Le Maire conserve les fonctions d'ordonnateur de la régie.

Le Maire reste également le représentant légal de la régie puisque le Conseil Municipal l'autorise à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.

Le Conseil Municipal fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi 96-142 du 21 février 1996 publiée au JORF en date du 24 février 1996

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L. 2221-5, L.2221-11, L2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-3, R. 2221-35 à R.2221-52, R. 2221-77 à R. 2221-94, R. 2311-9, R.2311-11 à R. 2311-13;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 4, 50 et 52 ;

VU l'arrêté du 27 août 2002 relatif à l'approbation de plans comptables applicables au secteur public local,

CONSIDERANT que, si le principe d'unité budgétaire implique que toutes les opérations d'un organisme public sont retracées dans un document unique, par exception, les textes législatifs ou réglementaires imposent la constitution de budgets autonomes pour les services publics à caractère industriel et commercial,

CONSIDERANT qu'un service public à caractère industriel et commercial doit faire l'objet, conformément au code général des collectivités territoriales, d'une comptabilité distincte du budget principal de la ville et conforme au plan comptable général ;

CONSIDERANT que les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire.

CONSIDERANT que l'assemblée communale désigne les membres du conseil d'exploitation sur proposition du Maire.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie.

CONSIDERANT que les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum. S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;

2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;

3° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;

4° Leur mode de renouvellement.

CONSIDERANT que les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et qu'il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CONSIDERANT que les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation.

CONSIDERANT que les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

CONSIDERANT que les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :

1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;

2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;

3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;

4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

CONSIDERANT en cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

CONSIDERANT que le Conseil d'Exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents, qu'il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président et réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

CONSIDERANT que l'ordre du jour est arrêté par le président et que les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

CONSIDERANT que les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

CONSIDERANT que les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

CONSIDERANT la dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

CONSIDERANT que le Maire est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur, qu'il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal, qu'il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier et peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CONSIDERANT que le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts, est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, qu'il présente au Maire toutes propositions utiles. Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le Conseil Municipal et dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le Maire ou par l'un de ses membres, désigné par le Maire à cet effet.

VU la demande express formulé par Mme Clochette, trésorière de Molsheim, demandant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en vue de gérer les gaines et tubes permettant d'accueillir les réseaux de télécommunications et autres réseaux secs

VU la proposition de M. le Maire de dénommer la régie dotée de la seule autonomie financière destinée à l'exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs, « Exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs »

VU la proposition de M. le Maire de désigner les membres suivants du Conseil d'exploitation de la régie « Exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs »

APRES AVOIR entendu l'expose et en avoir délibéré,

CONFIRME

La nécessité de créer la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs sur la Commune de Soultz-les-Bains à compter du 5 avril 2013,

INSTAURE

Une régie dotée de la seule autonomie financière pour « l'exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs » implantés sur la Commune de Soultz-les-Bains à compter du 5 avril 2013,

DENOMME

La régie dotée de la seule autonomie financière destinée à l'exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs, « **Exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs** »

APPROUVE

Les statuts et le règlement intérieur annexés à la présente délibération

DEMANDE

A Mme la Trésorière de bien vouloir procéder aux modifications nécessaires afin de constater l'évolution du budget annexe en budget de la régie dotée de la seule autonomie financière,

AUTORISE

Le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en place de la régie « Exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs »

NOMME

Comme membre de la régie dénommée « Exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs »

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Matthieu MOSER, Adjoint au Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
M. Gilles MONTEILLET, Adjoint au Maire

FIXE

le montant de la dotation initiale à 80 600 euros.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Guy SCHMITT

Statuts de la Régie

« Exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs »

Régie dotée de la seule autonomie financière

1. Organisation administrative de la régie

Article 1^{er} : Objet

La Commune de Sultz-les-Bains a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière sur la base des articles du Code Général des Collectivités Territoriale : L1412-1, L2221-1 à L2221-9, R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71, R2221-72 à R2221-94.

Cette régie a pour objet l'exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs

Article 2 : Administration

La Régie est administrée par un Conseil d'Exploitation composé de 4 membres issus du Conseil Municipal

Les Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Exploitation sont élus par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat.

Article 3 : Membres du conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent en outre :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 4 : Désignation des membres du conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation sont des membres du Conseil Municipal désignés sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil Municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Article 5 : Répartition des membres du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est réparti en un collège représentant la Commune de Sultz-les-Bains

Article 6 : Indemnités, frais des membres du conseil d'exploitation

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.
Toutefois, les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 7 : Election du président et du vice-président du conseil d'exploitation

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret et à la majorité absolue.
Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Le conseil d'exploitation désigne ensuite en son sein, au scrutin secret, en appliquant le mode de scrutin majoritaire, un vice-président.

Les durées des mandats du Président et du vice-président sont identiques à celle du mandat des autres membres du conseil d'exploitation.

2. Fonctionnement administratif
--

Article 8 : Réunion du conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président.
Il est réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et joint à la convocation qui est adressée 3 jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du Président.

Article 9 : Quorum et délibération du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance.
Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation n'a pu se réunir en nombre, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'exploitation sont adoptées à la majorité des membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Un membre peut se faire représenter à une réunion pour prendre part aux débats et au vote, par un membre de son choix, en s'étant préalablement assuré de son agrément. Une telle représentation doit fait l'objet d'un écrit.

Article 10 : Séances du conseil d'exploitation

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.
Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 11 : Compétences du Conseil d'Exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation :

- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie.
- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves, reconstructions, travaux de première installation ou d'extension

Article 12 : Le Directeur de la Régie

Le Conseil Municipal désigne le Directeur, sur proposition du Maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : Fonctions de Directeur de la Régie

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'Administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions, soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 14 : Missions du Directeur de la régie

Le directeur assure l'organisation générale du service et le contrôle du budget.

Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

Il assiste aux séances du conseil d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 10.

Il nomme et révoque les agents de la régie.

Il prépare le budget.

En cas d'absence, ou empêchement, le directeur est remplacé par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le Maire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 15 : Rémunération du directeur

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil Municipal, sur la proposition du Maire, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 16 : Le comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Commune de Sultz-les-Bains. Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Article 17 : Le personnel

Le personnel communal pouvant être mis à disposition de la régie conserve le bénéfice de son statut. Le montant des rémunérations du personnel communal pouvant être mis à la disposition de la régie sera remboursé à la commune. Il sera porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

3. Règlement financier

Article 18 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues aux articles R2221-77 à R2221-94 du Code général des collectivités territoriales.

La comptabilité est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Article 19 : Dotation initiale

A la constitution de la régie, la dotation initiale correspond aux créances ainsi qu'aux apports en natures ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement. De cette dotation sont déduites les dettes ayant grevé leur acquisition. Ces dettes sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés dans la comptabilité de la régie pour leur valeur vénale.

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder cinquante ans.

Article 20 : Budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil Municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Commune.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 21 : Présentation du budget

En fin d'exercice, l'ordonnateur fait établir le compte de gestion par le comptable. Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la Commune.

Lors de la présentation du budget, le Maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte de gestion ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 22 : Relevé provisoire

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Maire au Conseil Municipal.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil Municipal est immédiatement invité par le Maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

4. Redevances et tarifs

Article 23 :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation.

5. Fin de la régie

Article 24 :

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal.

La délibération du Conseil Municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

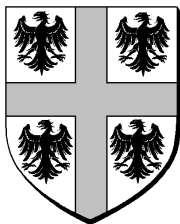
L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Commune.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

A Soultz-les-Bains, le 7 juin 2013

**COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Statuts de la Régie

« Exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs »

Régie dotée de la seule autonomie financière

Règlement Intérieur

Article 1^{er}

Il s'agit d'une régie à caractère industriel et commercial dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation, la gestion, et l'entretien des gaines et tubes pour accueillir les réseaux de Télécommunications et autres réseaux secs de la Commune de Sultz-les-Bains

Article 2

Le présent règlement intérieur est conforme aux statuts adoptés par le Conseil Municipal.

Le conseil d'exploitation

Article 3

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.
Les membres sont remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs et sur la base des remboursements applicables dans la fonction publique territoriale.

Article 4

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président.
En outre, il est réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour, arrêté par le président, et les pièces annexes sont joints à la convocation qui est adressée 3 jours francs avant la date de réunion.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président.

Article 5

Le président pourra inviter des personnes extérieures, en raison notamment de leurs expériences ou de leurs compétences particulières, à participer aux réunions du conseil d'exploitation, et permettre aux membres d'émettre tous avis utiles ou délibérer sur les questions relatives à la régie.
Ces personnes extérieures ont uniquement voix consultative.

Régime financier

Article 6

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune.

Le Conseil Municipal fixe la date de remboursement des avances.

Article 7

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la commune de Plougastel-Daoulas.
Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Article 8

La comptabilité est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général. La régie relève de l'instruction M4 (consultable en mairie de Soultz-les-Bains).

Article 9

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la Régie.

Le budget

Article 10

Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, présenté par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Il est réglé comme le budget de la commune et en même temps que celui-ci.

Lors de la présentation du budget, le Maire fournit à l'appui de ses propositions, un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Article 11

Le Maire émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur proposition du Directeur.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le Maire peut désigner un agent pour remplir, sous l'autorité du comptable, les fonctions de régisseur de recettes et d'avances.

Le Directeur

Article 12

En cas d'absence, ou empêchement, le Directeur est remplacé par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le Maire, après avis du conseil d'exploitation.

**N° 14/05/2013 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 9 N°323 D'UNE CONTENANCE DE 163 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 323 d'une contenance de 163 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de la Chapelle

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 9 N°323 d'une contenance de 163 centiares dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 9 N°323 d'une contenance de 163 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 9 N°323 d'une contenance de 163 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 15/05/2013 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DES PARCELLES SUIVANTES
SECTION 1 N° 249/122 LIEUDIT RUE DES JARDINS CONTENANCE 24 CENTIARES
SECTION 1 N° 252/123 LIEUDIT RUE DES JARDINS CONTENANCE 10 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA SCI FELLRATH**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les parcelles section 1 N° 249/122 et 252/123 d'une contenance respective de 24 et 10 centiares constituent une unité foncière susceptible d'accueillir un poste de transformation électrique,

CONSIDERANT la nécessité d'implanter un poste de transformation électrique, rue des Jardins, pour permettre de renforcer la puissance électrique du haut-village,

VU les négociations relatées par M. le Maire avec M. FELLRATH Romain, représentant la SCI FELLRATH pour la vente des parcelles section 1 N° 249/122 et 252/123 d'une contenance respective de 24 et 10 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains,

VU le Procès Verbal d'Arpentage N°386P, établi par M. Vincent FREY, géomètre expert à Molsheim et certifié par les services du cadastre en date du 21 mai 2013.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles section 1 N° 249/122 et 252/123 d'une contenance respective de 24 et 10 centiares lieudit rue des Jardins,

FIXE

Le prix d'achat de cette parcelle à 20 666 euros TTC l'are, soit pour une surface de 34 m² comme figurant sur le Procès Verbal d'Arpentage N° 386 P, un prix net d'acquisition de 7 026.44 euros

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maitre THOMAS, Notaire à MUTZIG de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 16/05/2013 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 9 N°509 D'UNE CONTENANCE DE 3 CENTIARES
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 509 d'une contenance de 3 centiares est incluse dans la voirie communale Rue du Fort,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 9 N°509 d'une contenance de 3 centiares dans le Domaine Public Communal,

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 9 N°509 d'une contenance de 3 centiares dans le Domaine Public Communal.

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 9 N°509 d'une contenance de 3 centiares du Livre Foncier de Sultz-les-Bains.

N° 17/05/2013 CLASSEMENT DE LA PARCELLE 294/7 SECTION 4 EN CHEMIN RURAL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU le Procès-verbal d'Arpentage N° 192 X du 9 février 2000 établi par Mr GANGLOFF Géomètre Expert à Molsheim,

OUI l'exposé de Mr le Maire,

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer en CHEMIN RURAL la parcelle section 4 N° 294/7 d'une contenance de 268 centiares.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre à la modification de l'état de ladite parcelle.

**N° 18/05/2013 ALIENATION DE LA PARCELLE SECTION 3 PARCELLE 805/429 CONTENANCE 3 m²
AU PROFIT DU M. ET MME KRAEMER
RUE DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec M. et Mme KRAEMER relatives à l'acquisition de la parcelle 805/429 section 3 d'une contenance de 3 centiares,

VU à cet effet le Procès Verbal d'Arpentage N° 278 Y établi le 7 décembre 2004 par M. GANGLOFF Emile, géomètre expert, certifié par le cadastre en date du 14 décembre 2004,

APRES en avoir délibéré

ACCEPTE EN CONSEQUENCE

la vente de la parcelle N° 805/429, section n°3, d'une contenance de 3 m² (trois mètres carré) sise Rue de Molsheim pour la somme de 100 euros.

ACCEPTE

au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais d'arpentage et de transcription.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N° 19/05/2013 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE
SECTION 3 N° 613 CONTENANCE 3 CENTIARES
INCLUDE DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE
PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE HITIER, NOTAIRE A MOLSHEIM
CLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que la parcelle appartient à M. EDEL Jean-Jacques, sis 5 rue de la Corse à MARLENHEIM, à EDEL Annick sise 10 rue des Vergers à SOULTZ-LES-BAINS et à EDEL Claire sise 15 rue des Eglantiers à MOLSHEIM avec comme usufruitière Mme WOOG Paulette sise Maison de retraite rue de l'Hôpital à MARLENHEIM,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder, après transfert de la propriété au nom de la Commune de Sultz-les-Bains au classement de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares dans le Domaine Public communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares à l'euro symbolique auprès de M. EDEL Jean-Jacques, sis 5 rue de la Corse à MARLENHEIM, Mme EDEL Annick sise 10 rue des Vergers à SOULTZ-LES-BAINS et Mme EDEL Claire sise 15 rue des Eglantiers à MOLSHEIM avec comme usufruitière Mme WOOG Paulette sise Maison de retraite rue de l'Hôpital à MARLENHEIM.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition.

CHARGE

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares dans le Domaine Public Communal après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 20/05/2013 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE
SECTION 3 N° 633 CONTENANCE 26 CENTIARES
INCLUDE DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE
PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE HITIER, NOTAIRE A MOLSHEIM
CLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares à l'euro symbolique,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder, après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains au classement de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares dans le Domaine Public communal,

CONSIDERANT que ladite parcelle appartient à Mme LUX Jeanne, sise 25 rue du Beau Site à RIEDISHEIM et à Mme LUX Mireille sise 2 rue de Molsheim à SOULTZ-LES-BAINS avec Mme SCHEER Eugénie veuve LUX comme usufruitière sise 2 rue de Molsheim à SOULTZ-LES-BAINS

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares à l'euro symbolique auprès de Mme LUX Jeanne, sise 25 rue du Beau Site à RIEDISHEIM et de Mme LUX Mireille sise 2 rue de Molsheim à SOULTZ-LES-BAINS avec Mme SCHEER Eugénie veuve LUX comme usufruitière sise 2 rue de Molsheim à SOULTZ-LES-BAINS

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares dans le Domaine Public Communal après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 21/05/2013 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE
SECTION 3 N° 631 CONTENANCE 9 CENTIARES
INCLUDE DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE
PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE HITIER, NOTAIRE A MOLSHHEIM
CLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que ce terrain appartient à M. ROSIN Marcel, sis 26 Le Canal à WOLXHEIM,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder, après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains au classement de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares dans le Domaine Public communal,

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares à l'euro symbolique auprès de M. ROSIN Marcel, sis 26 Le Canal à WOLXHEIM.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition.

CHARGE

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares dans le Domaine Public Communal après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains.

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains.

**N° 22/05/2013 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE
SECTION 3 N° 627 CONTENANCE 4 CENTIARES
INCLUSE DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE
PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE HITIER, NOTAIRE A MOLSHEIM
CLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N°627 d'une contenance de 4 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°627 d'une contenance de 4 centiares à l'euro symbolique,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder, après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains au classement de la parcelle Section 3 N°627 d'une contenance de 4 centiares dans le Domaine Public communal,

CONSIDERANT que ladite parcelle appartient à M. DENTZ PAUL et à son épouse FRIEDERICH Marlise, sises 8 Allée CARL à MOLSHEIM,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°627 d'une contenance de 4 centiares à l'euro symbolique auprès de M. DENTZ PAUL et à son épouse FRIEDERICH Marlise, sises 8 Allée CARL à MOLSHEIM.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition.

CHARGE

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°627 d'une contenance de 4 centiares dans le Domaine Public Communal après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains.

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N°627 d'une contenance de 4 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 23/05/2013 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES
SECTION 3 N° 856 CONTENANCE 18 CENTIARES
SECTION 3 N° 624 CONTENANCE 22 CENTIARES
INCLUSES DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE
PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE HITIER, NOTAIRE A MOLSHEIM
CLASSEMENT DESDITES PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que les parcelles Section 3 N°856 d'une contenance de 18 centiares et Section 3 N°624 d'une contenance de 22 centiares sont incluses dans la voirie communale Rue Saint Amand,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition des parcelles Section 3 N°856 d'une contenance de 18 centiares et Section 3 N°624 d'une contenance de 22 centiares à l'euro symbolique,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder, après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains au classement des parcelles Section 3 N°856 d'une contenance de 18 centiares et Section 3 N°624 d'une contenance de 22 centiares dans le Domaine Public communal,

CONSIDERANT que lesdites parcelles appartiennent à la société MAPS Immobilier, sise 19 C rue de Molsheim à Soultz-les-Bains et à BRAESCH IMMOBILIER, sise 1 rue Médiane à Strasbourg,

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de les parcelles Section 3 N°856 d'une contenance de 18 centiares et Section 3 N°624 d'une contenance de 22 centiares à l'euro symbolique auprès des sociétés MAPS IMMOBILIER, sise 19 C rue de Molsheim à Soultz-les-Bains et à BRAESCH IMMOBILIER, sise 1 rue Médiane à Strasbourg.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de les parcelles Section 3 N°856 d'une contenance de 18 centiares et Section 3 N°624 d'une contenance de 22 centiares dans le Domaine Public Communal après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de les parcelles Section 3 N°856 d'une contenance de 18 centiares et Section 3 N°624 d'une contenance de 22 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

N° 24/05/2013 ACTE ADMINISTRATIF
VENTE DE LA PARCELLE SECTION 3 N° 805/429 CONTENANCE 3 CENTIARES
HABILITATION SPECIFIQUE DE MR MATTHIEU MOSER, ADOINT AU
MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET
POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec Mme et Mme KRAEMER relatives à l'acquisition de la parcelle 804/429 section 3 d'une contenance de 3 centiares,

VU à cet effet le Procès Verbal d'Arpentage N° 200 D établi le 29 mars 2000 par M. GANGLOFF Emile, géomètre expert, certifié par le cadastre en date du 25 avril 2000,

VU la délibération N° 18/05/2013 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente de la parcelle section 3 N° 805/429 d'une contenance de 3 centiares pour une somme de 100 euros.

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

spécialement à cet effet M. Matthieu MOSER, Adjoint au Maire pour représenter la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

N° 25/05/2013 ALIENATION PAR ACTE NOTARIE DES PARCELLES SUIVANTES

SECTION 9 N° 161 LIEUDIT WEIHERGARTEN CONTENANCE 624 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A M. ET MME KESSLER CHRISTIAN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

SECTION 9 N° 141 LIEUDIT FELLACKER CONTENANCE 693 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
AU PROFIT DE M. ET MME KESSLER CHRISTIAN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 9 N° 161 d'une contenance de 624 centiares est située entre le Hall des Sports et le parking en cours de réalisation,

CONSIDERANT que la parcelle section 9 N° 161 d'une contenance de 624 centiares constitue la dernière parcelle non acquise sur le site des ateliers municipaux, local pompiers et Hall des Sports,

CONSIDERANT que la parcelle section 9 N° 161 d'une contenance de 624 centiares est classé en zone INA1s, secteur dédié aux équipements sportif et de loisirs ainsi qu'aux équipements publics,

VU l'estimation des services fiscaux en date du estiment la valeur vénale des terrains classés en zone INA1s à 400 euros l'are, soit une somme globale de 2 496 euros,

CONSIDERANT que la parcelle section 9 N° 141 d'une contenance de 693 centiares lieudit Fellacker est située à proximité de l'habitation de M. et Mme KESSLER,

CONSIDERANT que la parcelle section 9 N° 141 d'une contenance de 693 centiares est classée en zone IINA1, zone naturelle constituée de terrains non équipés, destinée à l'urbanisation à moyen ou à long terme , sous la forme de construction à usage principale d'habitation,

CONSIDERANT que la parcelle section 9 N° 141 d'une contenance de 693 centiares lieudit FELLACKER permettra éventuellement à M. et Mme KESSLER de disposer ladite parcelle et de procéder ultérieurement à tout échange à leur convenance,

VU l'estimation de la parcelle section 9 N° 141, classé au Plan d'Occupation des Sols en zone IINA1 à la somme de 2 496 euros,

CONSIDERANT les discussions entre M. et Mme KESSLER et M. le Maire ont abouti à la solution ci-dessus proposées,

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de section 9 N° 161 d'une contenance de 624 centiares lieudit WEIHERGARTEN pour un montant total net de 2 496 euros auprès de M. et Mme KESSLER Christian

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à vendre la parcelle section 9 N° 141 d'une contenance de 693 centiares lieudit FELLACKER pour un montant total net de 2 496 euros au profit de M. et Mme KESSLER Christian

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maitre HITIER, Notaire à Molsheim de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 26/05/2013 ALIENATION DES PARCELLES SUIVANTES
SECTION 4 P 127 CONTENANCE 1 541 M² LIEUDIT HOLTZBERG
SECTION 4 P 129 CONTENANCE 843 M² LIEUDIT HOLTZBERG
SECTION 7 P 195 CONTENANCE 284 M² LIEUDIT SINGGESETZ
AU PROFIT DE M. SCHMITT SYLVAIN MAURICE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

M. le Maire n'a pas participé au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal en date du 6 août 2012 déclarant la prise de possession de l'immeuble présumé sans maître et l'incorporation dans le Domaine Communal

VU le certificat d'inscription au Livre Foncier de Saverne au nom de la Commune de Soultz-les-Bains délivré en date du 5 mars 2013.

VU les négociations menées avec M. SCHMITT Sylvain Maurice relatives à l'acquisition des parcelles suivantes :

- Section 4 Parcelle 127 contenance 1 541 centiares lieudit Holzberg
- Section 4 Parcelle 129 contenance 843 centiares lieudit Holzberg
- Section 7 Parcelle 195 contenance 284 centiares lieudit Singgesetz

CONSIDERANT que M. SCHMITT Sylvain Maurice met en valeur ces terrains depuis plus de trois ans selon l'attestation délivrée par la MSA en date du 3 février 2012

CONSIDERANT que le coût à l'are est estimé à 450 euros pour ces terrains classés au Plan d'Occupation des Sols en zone NCv

CONSIDERANT que le coût d'acquisition des parcelles s'élève à la somme de 12 006 euros selon le tableau suivant :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	COÛT/ARE	LIEUDIT	COÛT
4	127	15,41	450,00 €	HOLTZBERG	6 934,50 €
4	129	8,43	450,00 €	HOLTZBERG	3 793,50 €
7	195	2,84	450,00 €	SINGGESETZ	1 278,00 €

ACCEPTE EN CONSEQUENCE

la vente des parcelles suivantes à M. SCHMITT Sylvain Maurice pour la somme de 12 006 euros.

- Section 4 Parcelle 127 contenance 1 541 centiares lieudit Holzberg
- Section 4 Parcelle 129 contenance 843 centiares lieudit Holzberg
- Section 7 Parcelle 195 contenance 284 centiares lieudit Singgesetz

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente desdits terrains aux conditions ci-dessus fixées, à définir les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N° 27/05/2013 ACTE ADMINISTRATIF : VENTE DES PARCELLES SUIVANTES
SECTION 4 P 127 CONTENANCE 1 541 M² LIEUDIT HOLTZBERG
SECTION 4 P 129 CONTENANCE 843 M² LIEUDIT HOLTZBERG
SECTION 7 P 195 CONTENANCE 284 M² LIEUDIT SINGESETZ
HABILITATION SPECIFIQUE DE MR MATTHIEU MOSER, ADJOINT AU
MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET
POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec M. SCHMITT Sylvain Maurice relatives à l'acquisition des parcelles suivantes :

- Section 4 Parcelle 127 contenance 1 541 centiares lieudit Holzberg
- Section 4 Parcelle 129 contenance 843 centiares lieudit Holzberg
- Section 7 Parcelle 195 contenance 284 centiares lieudit Singesetz

VU la délibération N° 26/05/2013 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente des parcelles suivantes pour un coût de 12 006 euros

- Section 4 Parcelle 127 contenance 1 541 centiares lieudit Holzberg
- Section 4 Parcelle 129 contenance 843 centiares lieudit Holzberg
- Section 7 Parcelle 195 contenance 284 centiares lieudit Singesetz

HABILITE

spécialement à cet effet M. Matthieu MOSER, Adjoint au Maire pour représenter la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX